

Arrêté n° 20220818.02.52
portant ouverture de l'Examen Professionnel de
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^{ère} Classe (Avancement de grade)
Spécialité « Bâtiments, génie civil »
Session 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse organise en 2022, en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine, un examen professionnel d'accès par la voie d'avancement au grade de Technicien Principal Territorial de 1^{ère} classe, pour la spécialité « Bâtiments, génie civil ».

ARTICLE 2 :

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou de catégorie B ou de même niveau.

En vertu de l'article 16 du décret du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1 et L522-24 du Code général de la fonction publique au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les conditions d'inscription seront, pour le présent examen, appréciées au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé s'appliquent à cette session 2022. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

ARTICLE 4 :

La préinscription en ligne à cet examen professionnel sera ouverte **du 18 octobre 2022 au 23 novembre 2022 inclus** et sera accessible :

- sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse à l'adresse : www.cdg23.fr
- ou directement par l'intermédiaire du portail national « **concours-territorial.fr** ».

Les candidats devront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription selon les dates et heures mentionnés ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du Centre de gestion de la Creuse.

ARTICLE 5 :

A partir du 18 octobre 2022 et jusqu'au 23 novembre 2022 inclus, les dossiers d'inscription pourront être demandés par courrier adressé au centre de gestion de la Creuse (cachet de la poste faisant foi) ou retirés sur place aux horaires habituels d'ouverture du centre de gestion de la Creuse (8h00-12h00 – 14h00-17h30).

ARTICLE 6 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **1^{er} décembre 2022 jusqu'à 17h30** pour un dépôt sur place et **jusqu'à minuit** (cachet de la poste faisant foi) pour un envoi postal.

Les demandes de dossier par téléphone, par courrier électronique et par télécopie ne seront pas acceptées. Aucun dossier ne sera distribué hors délai.

Les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la FPT 23 – Service concours

Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Creuse qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Concernant les demandes de dossier formulées par courrier, le Centre de Gestion de la Creuse ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et ou retards éventuels dans l'acheminement de l'envoi des dossiers d'inscriptions par les services de La Poste.

Les dossiers de candidatures devront être retournés complets. Les candidats fournissent, outre le formulaire d'inscription dûment signé et complété, des pièces indispensables indiquées dans le dossier. Le Centre de gestion de la Creuse s'autorise à demander des documents complémentaires pour la bonne instruction du dossier.

Aucune modification du dossier d'inscription ne pourra être prise en compte après la date limite de dépôt des dossiers.

ARTICLE 7 :

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuves, en complément des pièces ci-dessus énumérées, devront fournir au plus tard le **17 février 2023**, un certificat établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires au déroulement des épreuves. Ce certificat sera complété conformément au modèle produit dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 8 :

L'épreuve écrite se déroulera le **13 avril 2023 à Guéret ou ses environs**.

Le centre de gestion fixera par arrêté modificatif le lieu précis d'organisation de l'épreuve écrite au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation, des inscriptions effectives et de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 9 :

Les dates et lieux de déroulement de l'épreuve orale d'admission seront précisés par arrêté.

Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20220818_202208180252-AR
Date de réception en préfecture : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

ARTICLE 10 :

Les membres du jury, les correcteurs et les examinateurs seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté.

ARTICLE 11 :

Le jury arrêtera à l'issue de l'épreuve d'écrite la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission.
A l'issue des épreuves orales d'admission, le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

ARTICLE 12 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

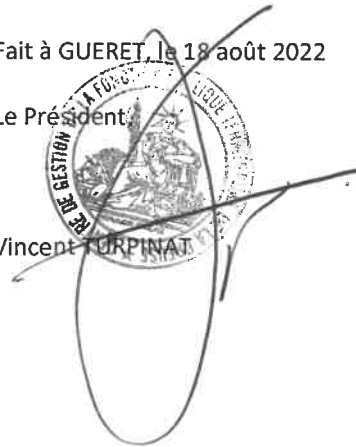
ARTICLE 14 :

Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse et aux centres de gestion partenaires de la Région Nouvelle-Aquitaine, au CNFPT et à Pôle Emploi. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Creuse et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse, et publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à GUERET, le 18 août 2022

Le Président,

Vincent TURPINAT



Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20220818-202208180252-AR
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022